

Arrêt

n°183 710 du 13 mars 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de « rejet » pour non-paiement de la totalité de la redevance du 1^{er} juillet 2016 et d'une décision de refus de visa du 15 juillet 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après : « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. HERMANS loco Me F. KARABAYIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 mars 2016, la requérante a introduit une demande de visa en vue de rejoindre son époux ressortissant belge.

1.2. Le 1^{er} juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision « de rejet » pour non-paiement de la totalité de la redevance en invitant la requérante à effectuer le paiement dans un délais imparti et ce sous peine d'irrecevabilité de la demande, cette décision a été prise sous la forme d'une annexe 43. Il s'agit du premier acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire: Rectification de la décision précédente (qui devait être un HA au lieu d'un XX)* »

En exécution de l'article 1er/1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1er/2, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

Etant donné que le paiement de la redevance effectué en date du 29/03/2016 est partiel (140€), le demandeur est tenu dans un délai de trente jours à compter du jour suivant le jour de la notification de la présente décision, d'effectuer le paiement du solde restant dû à savoir : 20 €.

A défaut de paiement du solde endéans le délai imparti, la demande sera déclarée irrecevable et une annexe 42 sera notifiée (merci dans ce cas, de nous transmettre copie de l'annexe 42).

Merci de notifier l'annexe 43 qui vous est transmise par mail et de nous informer de la date de notification.

En cas de paiement du solde, prière de transmettre une nouvelle page de garde et la preuve de paiement par mail. »

1.3. Le 12 juillet 2016, le paiement du solde a été effectué.

1.4. Le 15 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de la seconde décision attaquée qui est motivée comme suit :

« Commentaire: En date du 23/03/2016, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Madame [SY], née le 18/03/1995, ressortissante de Turquie, en vue de rejoindre en Belgique son époux, Monsieur [F Y], né le 10/05/1981, de nationalité belge.

Considérant que l'article 40ter de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, que cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant que pour prouver ses revenus, [F Y] a apporté les documents suivants :

- *trois fiches de paie d'administrateur pour les mois de décembre 2015 à février 2016; considérant que ces documents sont établis sur base de simples déclarations et n'ont aucun caractère officiel ; qu'ils ne peuvent donc être pris en considération ;*
- *son avertissement-extrait de rôle 2014-2015 dont il ressort qu'il a bénéficié en 2014 d'un revenu mensuel moyen de 1108.14€; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [FY] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...); n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; Considérant qu'il n'est pas démontré que [FY] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Vu qu'au moins une des conditions des articles précités n'est pas remplie, la demande de visa regroupement familial est rejetée.

Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs (loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lu en combinaison avec les articles 40ter et 40bis,§2, alinéa 1,1° à 3 de la Loi des étrangers. »*

Elle soulève en substance, après avoir rappelé la portée de l'obligation de la partie défenderesse, que la preuve des moyens stables, réguliers et suffisants peut être apportée par tous les moyens et reproduit la liste non exhaustive reprise sur le site web de la partie défenderesse. Elle déclare avoir déposé à l'appui de la demande une attestation du comptable, des fiches pour les revenus des mois de décembre 2015 et de janvier et février 2016, l'extrait de rôle d'imposition 2015 (revenus 2014), le document 281.20 pour l'année 2015, (pièce 5 du recours). Elle relève que l'acte attaqué ne prend pas en considération l'attestation du comptable. Elle estime que c'est à tort que ces documents ne peuvent pas être pris en considération parce qu'ils ne sont pas officiels. Elle fait grief à la partie défenderesse également de pas mentionner le document 281.20, lequel était versé au dossier administratif. Elle considère que cet examen est contraire aux informations fournies sur le site. La partie défenderesse aurait dû prendre en considération l'attestation du comptable et le document 281.20 afin d'évaluer les revenus actuels. Elle expose que c'est parce que son avertissement extrait de rôle n'était pas récent que le requérant a ajouté l'attestation du comptable et le document 281.20. L'attestation du comptable est une pièce objective établie par un comptable reconnu et qu'il a également des obligations déontologiques. Elle estime qu'il n'est pas correct juridiquement de soutenir que l'attestation du comptable n'est pas une attestation officielle. Elle argue qu'alors une fiche de salaire émanant d'un employeur n'est également pas valable car elle n'émane pas du Ministère des finances. Elle se réfère à un arrêt du Conseil n° 69716 et cite un extrait à l'appui de son argumentaire. Elle rappelle l'objectif de ce dépôt qui était de permettre à la partie défenderesse d'avoir une image plus fiable de la situation financière récente. Elle souligne que cette attestation du comptable est la situation la plus actuelle et la plus correcte des revenus du regroupant. Elle relève que l'avertissement extrait de rôle des revenus 2014 ne sont pas représentatifs d'un aperçu annuel complet et actuel. Elle détaille les revenus du regroupant et conclut que ceux-ci sont supérieurs à 1.333,94eur/mois, l'examen au regard de l'article 42,§1, alinéa 2 de la Loi est dès lors superflu. Elle estime qu'il y a une violation du principe de l'obligation matérielle. Elle précise que le 15 juillet 2015 seule une partie de la décision lui a été notifiée et que les motifs ont été transmis à son conseil le 2 août 2016 à sa demande. Elle conclut que la requérante n'a pas été informée en temps utile des motifs de la décision et que la décision attaquée n'a pas mentionné les motifs au fond, ce qui constitue une violation du principe de motivation formelle.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation du principe de bonne administration plus particulièrement du principe du raisonnable, du devoir de soin et du principe de confiance.

Elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné sérieusement les pièces déposées parce qu'elle estimait à tort qu'elle ne pouvait le faire vu qu'il ne s'agissait pas d'attestation officielle comme l'avertissement extrait de rôle délivré par le Ministère des finances. La partie défenderesse ne motive pas pourquoi elle ne prend pas en considération la fiche 281.20. Elle en conclut qu'elle n'a pas opéré un examen sérieux et a violé le devoir de soin. Elle ajoute qu'il est déraisonnable de conclure que l'attestation du comptable ne constitue pas une preuve des revenus stables, suffisants et réguliers parce qu'il ne s'agit pas d'un document officiel. Elle rappelle que le comptable est soumis à des obligations déontologiques ce qui donne une crédibilité à ces documents. Elle estime également déraisonnable de ne pas tenir compte de la fiche 281.20. et de s'être fondé sur l'avertissement extrait de rôle de 2014 qui ne donne pas une image actuelle de la situation financière du regroupant et dès lors se faisant le principe du raisonnable a été violé. Elle estime que le principe de confiance a également été violé dans la mesure où la première partie de la décision laquelle contient les motifs de fond n'a pas été notifiée et que ce n'est que le 2 août 2016 que le conseil de la requérante a été informé des motifs de fond, cette attitude démontre un manque de respect pour la requérante.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 CEDH.

Elle soutient pour l'essentiel que la décision refuse le regroupement familiale entre la requérante et son époux et qu'il y a donc une ingérence dans la vie familiale et privée de la requérante. Elle reprend les motifs repris à l'article 8,§2 de la CEDH et conclut qu'en l'espèce, il n'y a pas de motif légitime à cette ingérence.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que la requérante a fourni à l'appui de sa demande quant aux moyens de subsistances, stables réguliers et suffisants son avertissement extrait de rôle pour l'année 2015 (revenus 2014) ; une attestation de déclaration des revenus du comptable du regroupant du 1^{er} mars 2016 pour la période de février 2015 à février 2016 ; trois fiches de décompte pour les mois de décembre 2015, janvier et février 2016 et un contrat de bail.

Le second acte attaqué est motivé comme suit : « *Considérant que pour prouver ses revenus, [F Y] a apporté les documents suivants :*

- *trois fiches de paie d'administrateur pour les mois de décembre 2015 à février 2016; considérant que ces documents sont établis sur base de simples déclarations et n'ont aucun caractère officiel ; qu'ils ne peuvent donc être pris en considération ;*
- *son avertissement-extrait de rôle 2014-2015 dont il ressort qu'il a bénéficié en 2014 d'un revenu mensuel moyen de 1108.14€; qu'il ne remplit donc pas les conditions du droit de séjour dont la reconnaissance est ainsi revendiquée.*

Considérant que le dossier ne contient pas de document relatif aux autres dépenses de [FY] (honoraires de médecins, alimentation, habillement, assurances, entretien du logement...) ; n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, il place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 42, §1er, alinéa 2 .

Il est impossible de s'engager, en partant de rien, dans un échange de demande avec l'administré .

Il est de jurisprudence constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ; Considérant qu'il n'est pas démontré que [FY] dispose de revenus suffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux besoins de sa famille sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » la partie défenderesse semble seulement avoir analysé les trois fiches de paie d'administrateur sans avoir pris en considération l'attestation des revenus établie par le comptable. Le Conseil souligne qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la fiche 281.20 ait été transmise à la partie défenderesse de même que la pièce 6 annexée au recours à savoir une simulation de la déclaration 2016, revenus 2015.

Enfin, à titre tout à fait surabondant, le Conseil relève qu'un contrat de bail a été déposé à l'appui de la demande lequel comporte le montant d'un loyer et une participation aux charges.

3.3. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus visa.

3.4. S'agissant du premier acte attaqué, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à attaquer cet acte dans la mesure où il ressort en tout état de cause que suite au paiement du solde de la redevance, la partie défenderesse a effectivement examiné la demande de la requérante au fond pour ensuite la rejetée.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa prise le 15 juillet 2016, est annulée.

Article 2

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE